
Val de Loire, entre Sully-sur-Loire et Challones, France

No 933 Bis

1 Identification

État partie

France

Nom du bien

Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnnes

Lieu

Départements du Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire,
Maine-et-Loire

Régions Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire
France

Inscription

2000

Brève description

Le Val de Loire est un paysage culturel exceptionnel, comprenant des villes et villages historiques, de grands monuments architecturaux - les châteaux - et des terres cultivées, façonnées par des siècles d'interaction entre les populations et leur environnement physique, dont la Loire elle-même.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2017

1 Problèmes posés

Antécédents

En 2000, le « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnnes » a été inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv). Toutefois, le dossier de proposition d'inscription initial comportait une incohérence concernant le château de Chenonceau : bien qu'exclut des cartes délimitant le périmètre du bien, une fiche sur le château figure dans le dossier, le classant parmi les principaux monuments du bien. L'État partie souhaite rectifier cette incohérence par cette demande de modification mineure des délimitations. D'autre part, l'État partie souhaite également rectifier une erreur du dossier de proposition d'inscription initial dans lequel avait été omise l'insertion de la partie haute de l'Éperon de Marnay (Azay le Rideau).

Modification

Les modifications proposées par l'État partie constituent une augmentation de la surface du bien de 627 ha, passant de 85 394 ha à 86 021ha, et de sa zone tampon de 208 934 ha à 213 481 ha.

Dans le dossier de proposition d'inscription du bien inscrit, le domaine de Chenonceau est mentionné comme appartenant aux principaux monuments du bien, mais ne figurait pas sur les cartes. Le dossier mentionnait néanmoins des exceptions possibles pour le périmètre du bien pour la cohérence du Val et son occupation humaine « lorsque la valeur de certains sites, localisés à une certaine distance du rebord du coteau ou sur un affluent, en impose l'intégration pour englober des paysages ou monuments majeurs », avec parmi les exemples cités, le domaine de Chenonceau.

L'État partie propose de rectifier cette absence par l'inclusion du domaine de Chenonceau (182 ha), qui comprend le château, ses dépendances, son parc et jardins, une partie du bourg de Chenonceau ainsi qu'une partie du cours du Cher s'étendant du national D80 à l'est, jusqu'au début de la rue du Cher (située sur la rive gauche de la rivière) à l'ouest. L'emprise correspondant au parc du château au sud de la rivière Le Cher se situe sur la commune de Francueil. Le périmètre proposé intègre également la route historique qui relie Chenonceau à Amboise, sur sa largeur actuelle, traversant les communes de Civray-de-Touraine et de Chisseaux.

L'État partie justifie l'inclusion du domaine de Chenonceau car d'un point de vue tant historique qu'architectural, ce château, bâti sur le Cher, est bien un « château de la Loire ». Construit dans le premier quart du XVI^e siècle par Thomas Bohier, intendant des finances de François I^{er}, puis agrandi, embelli et doté de jardins dans la seconde moitié du XVI^e siècle, il incarne l'épanouissement architectural du Val de Loire à la Renaissance, dans les deux périodes que l'on appelle couramment première et deuxième Renaissance. Très vite intégré aux biens de la Couronne, il a aussi un lien fort avec l'histoire des rois de France et, situé à moins de deux lieues et demie du château d'Amboise, constitue même une partie essentielle du domaine royal.

Le château de Chenonceau est classé au titre des Monuments historiques depuis son inscription sur la liste nationale de 1840. Son parc l'est par arrêté en date du 7 novembre 1962. La Maison des Pages et l'église de Chenonceaux sont également protégées au titre des Monuments historiques.

La délimitation des limites du domaine de Chenonceau a été établie sur la base du « périmètre de protection modifié » mise en place en 2005. Les communes qui sont associées, à savoir Chenonceaux, Civray-de-Touraine, Francueil, Chisseaux et Amboise, doivent délibérer avant juin 2017 en faveur du plan de gestion adopté en 2012.

L'ICOMOS considère que l'inclusion du domaine de Chenonceau est nécessaire à la lumière de la valeur universelle exceptionnelle du bien et contribuera à maintenir son intégrité.

S'agissant de l'Éperon de Marnay, l'État partie propose d'intégrer dans le périmètre du bien la partie haute de l'interfluve entre l'Indre et la Loire (445 ha) comprise dans

l'actuelle zone tampon, le périmètre actuel n'intégrant que la partie basse. Cet interfluve marque la limite sud du lit majeur de la Loire au sud, et celle de l'Indre au Nord. La modification consiste à intégrer la zone de confluence entre la Loire et l'Indre vers l'Est jusqu'à la route RD57, de la sortie du village de Lignièrès-de-Touraine jusqu'au hameau de Luré sur la commune d'Azay-le-Rideau.

L'État partie justifie l'intégration de l'Éperon de Marnay car il est occupé par une mosaïque de vergers et de vignes suivant un petit parcellaire. Cette trame foncière s'est maintenue au fil du temps apparaissant aujourd'hui à cet égard comme relictuelle, témoin d'une organisation séculaire et très représentative des paysages agricoles ligériens historiques, dont les vestiges sont rares aujourd'hui. Au plateau agricole est associée une zone d'habitats troglodytiques et leurs caves, situées en pied de coteau. Cette composition constitue un motif caractéristique de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

Enfin, l'État partie mentionne également que cette modification permettra d'englober l'extrémité de l'interfluve formant un belvédère qui assure des vues en coupe et à 360°degrés sur le Val de Loire.

L'État partie appuie sa proposition sur les principes de délimitation décrits dans le dossier d'inscription du bien initial qui précisait les choix de délimitation du périmètre comme suit « L'extension longitudinale proposée va de l'embouchure de la Maine, en Anjou, à Sully-sur-Loire, en Orléanais. Quant à l'extension latérale, il est proposé d'adopter le principe de le faire aller d'un rebord à l'autre des deux coteaux de la vallée ». L'intégration de l'extrémité de cet éperon suivrait donc ce principe de co-visibilité.

S'agissant de l'Éperon de Marnay, l'État partie indique qu'un projet de protection nationale au titre des sites (Article L 341-1 et suivants du code de l'environnement) est en cours de préparation sur les hauteurs de l'éperon. Sa gestion en tant que site classé répond aux préconisations décrites dans le plan de gestion du Val de Loire Unesco arrêté par le Préfet de région le 15 novembre 2012.

L'ICOMOS considère que l'intégration de l'Éperon de Marnay permettra une protection renforcée de la qualité paysagère du bien inscrit.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les modifications proposées contribuent au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire et renforceront son intégrité, sa protection et sa présentation aux visiteurs.

3 Recommandations d'ICOMOS

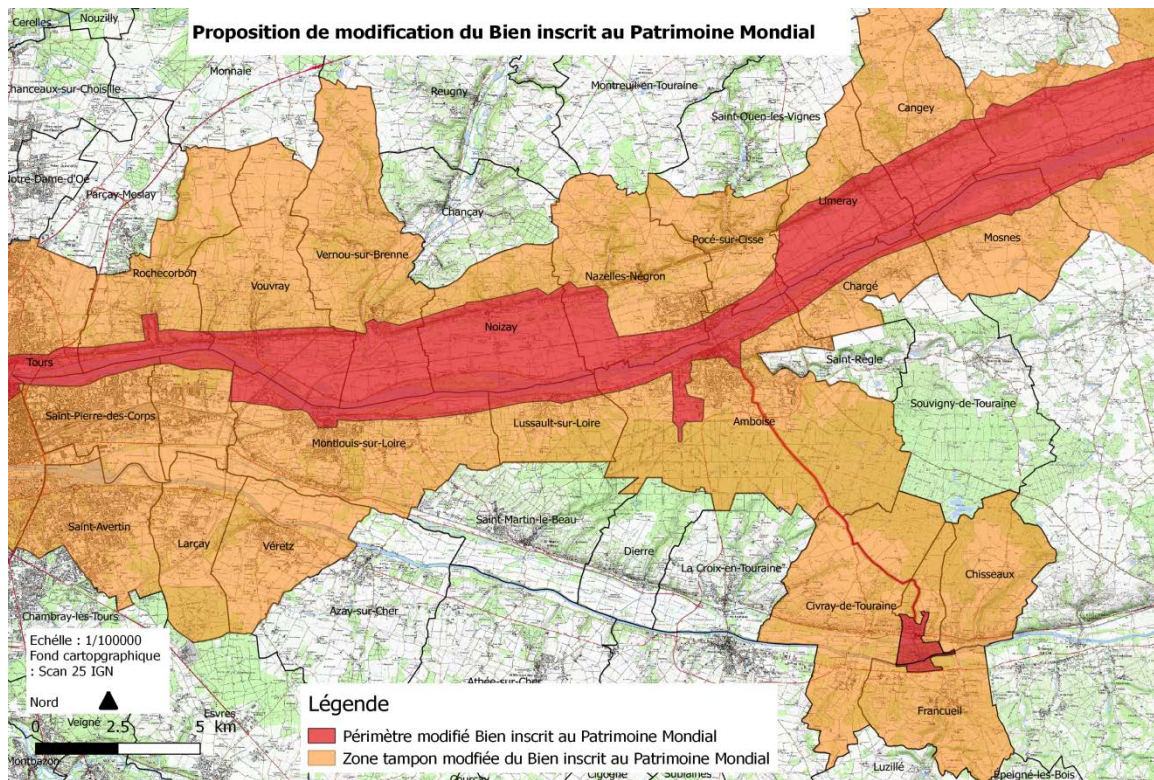
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France, **soit approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la modification de la zone tampon proposée du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France, **soit approuvée**.

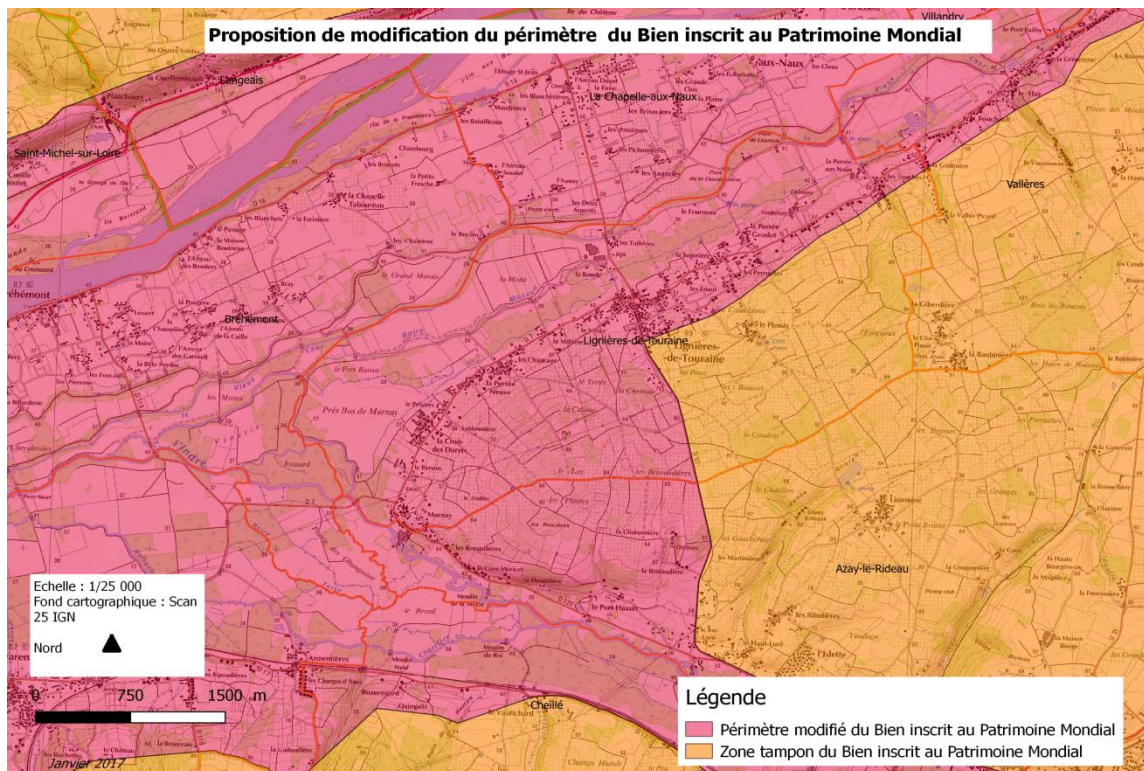
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Poursuivre les consultations auprès des communes concernées par la modification mineure des limites du bien en faveur du plan de gestion adopté en 2012,
- b) Finaliser la protection nationale au titre des sites pour les hauteurs de l'Éperon de Marnay,
- c) Fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS les cartes actualisées du bien du Val de Loire telles qu'elles sont présentées dans le plan de gestion de 2012 ;



Carte indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon - domaine de Chenonceau



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon - l'Éperon de Marnay